

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2022-11

Portant institution du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Date de convocation : 13/06/2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELVAULT, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;

Excusés

- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

- Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Jean-Claude DENOS, Commune de Courson-les-Carières ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Gilles SACKEPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Alain DE CUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour les attachés ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 pour les ingénieurs en chef territoriaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pour les techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pour les ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°AG-2015-01 du 08 juillet 2015 par laquelle l'assemblée générale constitutive de l'Agence technique départementale de l'Yonne a approuvé ses statuts ;

VU la délibération n°CA-2021-09 du 13 décembre 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne en la personne de Jérôme Delavault ;

VU la délibération n°CA-2021-14 du 13 décembre 2021 portant mise à jour du tableau des emplois de l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion de l'Yonne (séance du 14 avril 2022), en date du 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la réunion de service du 03 mars 2022 au cours de laquelle le présent projet d'instauration du RIFSEEP au sein de l'Agence technique départementale de l'Yonne a été présenté ;

* * * *

Le Président de l'Agence technique départementale de l'Yonne informe le Conseil d'administration.

* * * *

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Ce dernier se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou partiel, rémunérés directement par l'Agence technique départementale de l'Yonne ;
- Agents contractuels, à temps complet ou partiel, rémunérés directement par l'Agence technique départementale de l'Yonne, en référence à un indice majoré ou un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les adjoints administratifs ;
 - les rédacteurs.
- **Pour la filière technique :**
 - les adjoints techniques ;
 - les agents de maîtrise ;
 - les techniciens territoriaux ;
 - les ingénieurs territoriaux ;
 - les ingénieurs en chef.

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A. Le principe

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi au sein de l'Agence technique départementale de l'Yonne est réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Groupes de fonctions et montants maximums

Pour chaque cadre d'emplois au sein de l'établissement, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les différents emplois entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 et de retenir comme base de versement de l'IFSE les montants plafonds suivants (le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :

- **Filière technique**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Direction	57 120,00 €	57 120,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Direction	36 210,00 €	36 210,00 €
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130,00 €	32 130,00 €
Groupe 3	Chargé(e) d'opérations	25 500,00 €	25 500,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Chargé(e) d'opérations	17 480,00 €	17 480,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Chargé(e) de mission SIG	11 340,00 €	11 340,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Chargé(e) de mission SIG	11 340,00 €	11 340,00 €

- **Filière administrative**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Secrétaire comptable	17 480,00 €	17 480,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Secrétaire comptable	11 340,00 €	11 340,00 €

C. Attribution individuelle du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE, correspondant aux fonctions (ou au poste) exercées, est déterminé par voie d'arrêté individuel de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs précédents et dans la limite du plafond annuel fixé par la présente délibération pour le groupe de fonctions correspondant.

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement du travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.)

E. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans le réexamen du montant de l'IFSE

Le réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle sera effectué au regard des critères suivants :

- Mobilisation des compétences acquises ;
- Capacité à transmettre son savoir ;
- Capacité à être force de proposition ;
- Capacité à se fixer des objectifs et à les atteindre ;
- Aptitude à travailler en équipe ;
- Suivi de formations professionnalisantes ;
- Capacité à faire évoluer ses méthodes de travail ;
- Capacité à promouvoir une culture de service public.

F. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

G. Congés et absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'État.

Absences :

Les absences injustifiées et les grèves entraînent une proratisation en 1/30^e sur le montant de l'IFSE concernée au prorata du nombre de jours d'absence.

Congés de maladie ordinaire, congés annuels, de maternité, adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant et accidents de service, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

En cas de congés et en fonction de la nature de celui-ci, le maintien ou non de l'I.F.S.E. sera déterminé en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 réglementant le régime de maintien des primes des agents de l'État.

Ainsi, conformément au décret précité dans sa version en vigueur, l'IFSE :

- est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congés annuels ;
 - congé de maladie ordinaire ; l'IFSE est donc maintenue pendant trois mois puis réduite de moitié pendant neuf mois ;
 - congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - congé de maternité ou d'adoption ;
 - congé de paternité ou d'accueil de l'enfant ;

- n'est pas maintenue pendant les congés suivants :
 - congés de longue maladie ;
 - congé grave maladie ;
 - congé de longue durée.

En cas de période de préparation au reclassement (PPR), l'IFSE est maintenue.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

H. Le principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

- **Filière technique**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Direction	10 080,00 €	1 000,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Direction	6 390,00 €	1 000,00 €
Groupe 2	Responsable de pôle	5 670,00 €	1 000,00 €
Groupe 3	Chargé(e) d'opérations	4 500,00 €	1 000,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Chargé(e) d'opérations	2 380,00 €	1 000,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Chargé(e) de mission SIG	1 260,00 €	1 000,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Chargé(e) de mission SIG	1 260,00 €	1 000,00 €

- **Filière administrative**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Secrétaire comptable	2 380,00 €	1 000,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs			
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant annuel maximum (plafond dans la fonction publique d'État) – Agents non logés	Montant annuel maximum (plafond retenu par l'organe délibérant de l'ATD) – Agents non logés
Groupe 1	Secrétaire comptable	1 260,00 €	1 000,00 €

Le CIA est attribué individuellement, l'année n au titre de l'année n-1, en tenant compte des critères suivants évalués lors de l'entretien professionnel, notamment :

- L'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (40 points) ;
- Le respect des délais d'exécution / la capacité à respecter son plan de charge (10 points) ;
- La capacité à fédérer autour d'un projet ou d'une opération (10 points) ;
- Le développement de nouvelles compétences professionnelles (10 points) ;
- La disponibilité et la rigueur dans l'exécution des missions quotidiennes, notamment dans l'application des directives et procédures internes (10 points) ;
- La capacité à rendre-compte, à être force de proposition, de solution (10 points) ;
- La capacité à travailler en équipe, à faire preuve de solidarité (10 points).

L'attribution individuelle est décidée par voie d'arrêté de l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats de l'entretien d'évaluation.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant et pour le macrograde considéré.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

J. Périodicité

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En fonctionnement courant, le versement éventuel du CIA est effectué au plus tard dans le trimestre qui suit l'évaluation ou le départ de l'agent.

Pour l'année d'instauration du RIFSEEP au sein de l'ATD, le versement éventuel du CIA est effectué au plus tard le 31 décembre.

K. Congés et absences

L'attribution du CIA dans les différentes situations de congés et d'absences suit les mêmes dispositions que celles établies pour l'IFSE au paragraphe G de la présente délibération.

* * * *

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de l'Agence technique départementale de l'Yonne dans les conditions décrites *supra* ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis *supra* ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le Président
de l'Agence technique départementale
de l'Yonne



Jérôme DELAVault

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

05 JUL. 2022

ARRIVÉE

05 JUL. 2022

- Transmis au représentant de l'État dans le Département :
- Notifié aux intéressés le :

05 JUL. 2022